|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/96 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale7 janvier 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

 Rapport du Sous-Comité d’experts du transport
des marchandises dangereuses sur
sa quarante-huitième session

 Tenue à Genève du 30 novembre au 9 décembre 2015

Table des matières

 *Paragraphes Page*

 I. Participation 1−6 6

 II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) 7 7

 III. Explosifs et questions connexes (point 2 de l’ordre du jour) 8−22 7

Rapport du Groupe de travail des explosifs 10 7

A. Épreuves et critères relatifs aux compositions éclair 11 7

B. Examen des épreuves de la série 6 12 7

C. Examen des épreuves des première et deuxième paries
du Manuel d’épreuves et de critères 13 8

D. Examen des instructions d’emballage pour les explosifs 14 8

E. Norme internationale harmonisée applicable aux marques apposées
sur les explosifs aux fins de sûreté 15 8

F. Classement des artifices de divertissement 16 8

G. Classement d’objets sous le No ONU 0349 17 8

H. Examen du chapitre 2.1 du SGH 18 8

I. Questions diverses 19−22 9

1. Rubriques supplémentaires pour la disposition spéciale 347 19 9

2. Classement par analogie 20−21 9

3. Application des dispositions relatives à la sûreté
aux objets explosifs, N.S.A. 22 9

 IV. Inscription, classement et emballage (point 3 de l’ordre du jour) 23−43 10

A. Affectation des codes BK 23−24 10

B. Transport des poudres métalliques toxiques 25 10

C. Création d’une nouvelle rubrique concernant l’ester diéthylique-O
de l’acide phosphorothioïque (azanyle de cyanophénylméthylène)
O-O (« Phoxime ») dans du n-Butanol 26 10

D. Nouvelles préparations de peroxydes organiques 27−28 10

E. Nouvelle disposition spéciale pour le transport de produits
de consommation et de produits pharmaceutiques
contenant de l’alcool éthylique 29 11

F. Procédures de classification des batteries au sodium-ion 30 11

G. Utilisation des termes « point d’ébullition »
et « point de début d’ébullition » 31−32 11

H. Farine de poisson, stabilisée (No ONU 2216), classe 9 33 11

I. Modification de l’instruction d’emballage P902 34 11

J. Précisions concernant la méthode d’épreuve pour les matières solides
facilement inflammables (Épreuve N.1) 35−36 12

K. Critères additionnels pour les matières qui polymérisent 37 12

L. Acceptation des marchandises dangereuses en quantités exceptées
dans les trousses chimiques et trousses de premiers secours,
disposition spéciale 251 38 12

M. Informations concernant les travaux en cours sur l’éventuelle révision
du classement ONU des engrais au nitrate d’ammonium 39 13

N. Classement du pétrole brut 40−43 13

 V. Systèmes de stockage de l’électricité (point 4 de l’ordre du jour) 44−63 14

A. Épreuves des batteries au lithium 44−50 14

B. Grandes batteries 51 14

C. Piles thermiques 52 14

D. Questions diverses 53−63 15

1. Emploi de suremballages dans le contexte
de la disposition spéciale 188 f) 53−54 15

2. Examen de la signification du terme « équipement » aux fins
de la disposition spéciale 188 et de l’instruction d’emballage P903 55−56 15

3. Dispositions relatives aux piles et batteries au lithium
équipant des engins de transport fermés 57−58 15

4. Harmonisation des énergies nominales sous la disposition
spéciale 188 pour les piles et batteries rechargeables
au lithium-métal polymère et celles au lithium-ion 59 16

5 Classement des piles et batteries hybrides au lithium-ion
et au lithium-métal 60−62 16

6. Transport de batteries au lithium endommagées ou défectueuses 63 16

 VI. Transport de gaz (point 5 de l’ordre du jour) 64−73 17

A. Reconnaissance universelle des récipients à pression
ONU et non ONU 64 17

B. Questions diverses 65−73 17

1. Insertion de renvois à des normes nouvelles ou révisées de l’ISO 65−68 17

2. Dispositions relatives aux fermetures des récipients à pression 69−70 18

3. Transport de réservoirs à gaz destinés aux véhicules automobiles 71−73 18

 VII. Propositions diverses d’amendements au Règlement type pour le transport
de marchandises dangereuses (point 6 de l’ordre du jour) 74−84 18

A. Marchandises dangereuses contenues dans des machines,
des appareils ou des objets, N.S.A. 74 18

B. Marquage et étiquetage 75−76 19

1. Étiquettes de dimensions réduites 75 19

2. Révision du paragraphe 5.2.2.2.2 76 19

C. Emballages 77−81 19

1. Température de l’eau lors de l’épreuve de pression hydraulique
sur les emballages et GRV en plastique et les emballages
et GRV composites avec récipient en plastique 77−78 19

2. Références à la conductivité dans certaines dispositions
et instructions d’emballage du Règlement type 79 19

3. Emballages pour matières infectieuses 80−81 19

D. Citernes mobiles 82 20

E. Autres propositions diverses 83−84 20

Matières susceptibles de former des polymères − indication
de la température critique et de la température de régulation 83−84 20

 VIII. Harmonisation générale des règlements de transport des marchandises
dangereuses avec le Règlement type (point 7 de l’ordre du jour) 85−114 20

A. Questions en relation avec les travaux de la Réunion commune
de la Commission d’experts du RID et du Groupe de travail
des transports de marchandises dangereuses
(Réunion commune RID/ADR/ADN) 85−102 20

1. Rapport de la réunion commune RID/ADR/ADN
sur sa session de l’automne 2015 85−90 20

2. Propositions de corrections au Règlement type 91−93 21

3. Dispositions spéciales concernant le transport de véhicules 94−98 21

4. Définitions des termes « acier de référence » et « acier doux »
dans la section 1.2.1 99−100 22

5. Placardage et marquage des conteneurs pour vrac 101−102 22

B. Questions touchant aux travaux du Groupe d’experts
des marchandises dangereuses de l’OACI 103−110 22

1. Classification des animaux infectés 103−106 22

2. Informations concernant les décisions prises par le Groupe d’experts
de l’OACI sur les marchandises dangereuses 107 23

3. Incident mettant en jeu le catécholborane 108−110 23

C. Questions touchant aux travaux du Sous-Comité de l’OMI
sur le transport de conteneurs et de marchandises
et de son Groupe des questions éditoriales et techniques 111−113 24

D. Questions relatives aux travaux du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses (WP.15) de la CEE 114 24

 IX. Coopération avec l’Agence internationale de l’énergie atomique
(point 8 de l’ordre du jour) 115 24

 X. Principes directeurs du Règlement type (point 9 de l’ordre du jour) 116 24

 XI. Questions relatives au Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques (SGH) (point 10 de l’ordre du jour) 117−132 25

A. Critères relatifs à l’hydroréactivité 117 25

B. Épreuves et critères relatifs aux matières liquides et solides comburantes 118 25

C. Critères de classification relatifs aux gaz inflammables 119−120 25

1. Travaux du groupe de travail informel des critères de classification
relatifs aux gaz inflammables 119 25

2. Autres propositions relatives au classement des gaz inflammables 120 25

D. Jugement d’experts et force probante des données 121 25

E. Critères relatifs à la corrosivité 122−123 26

F. Mise à jour des renvois aux Directives de l’OCDE 124 26

G. Utilisation du Manuel d’épreuves et de critères dans le contexte du SGH 125−126 26

H. Questions diverses 127−132 27

1. Interdiction au transport des pictogrammes du SGH utilisés
à d’autres fins que le transport lorsqu’ils ne figurent pas
dans une étiquette complète 127 27

2. Fiches de données de sécurité (FDS) et transport 128−129 27

3. Nanomatériaux 130 27

4. Apposition d’étiquettes SGH sur des emballages extérieurs
non soumis aux règlements de transport
des marchandises dangereuses 131 28

5. Conseil de prudence P502 du SGH 132 28

 XII. Questions diverses (point 11 de l’ordre du jour) 133−138 28

A. Résolution 2015/7 du Conseil économique et social 133 28

B. Évaluation des incidences mondiales et régionales des Règlements
de la Commission économique pour l’Europe et des Recommandations
de l’ONU relatives au transport des marchandises dangereuses 134−135 28

C. Condoléances 136 29

D. Dates de la prochaine session 137 29

E. Session conjointe des Sous-Comités TMD et SGH 138 29

 XIII. Adoption du rapport (point 12 de l’ordre du jour) 139 29

 I. Participation

1. Le Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses a tenu sa quarante-huitième session du 30 novembre au 9 décembre 2015, sous la présidence de M. D. Pfund (États-Unis d’Amérique) et la vice-présidence de M. C. Pfauvadel (France).
2. Ont participé à cette session des experts des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Japon, Kenya, Norvège, Pays‑Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni, Suède et Suisse.
3. En vertu de l’article 72 du règlement intérieur du Conseil économique et social, des observateurs des pays suivants y ont aussi participé : Qatar, Roumanie et Slovaquie.
4. L’Union européenne et l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) étaient également représentées.
5. Des représentants de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO), de l’Agence internationale de l’énergie atomique (AIEA), de l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI), de l’Organisation maritime internationale (OMI) et de l’Organisation mondiale de la Santé (OMS) étaient aussi présents.
6. Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé aux débats sur des points intéressant leur organisation : Association of Hazmat Shippers, Inc. (AHS), Australian Explosive Industry Safety Group (AEISG), Compressed Gas Association (CGA), Cosmetics Europe, Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA), Conseil consultatif des marchandises dangereuses (DGAC), Dangerous Goods Trainers Association (DGTA), European Association for Advanced Rechargeable Batteries (RECHARGE), Association européenne des fournisseurs de l’automobile (CLEPA), Conseil européen de l’industrie chimique (CEFIC), Association européenne des gaz industriels (EIGA), European Metal Packaging (EMPAC), Institute of Makers of Explosives (IME), Association du transport aérien international (IATA) Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d’entretien (AISE), International Confederation of Container Reconditioners (ICCR), International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP), Conseil international des associations chimiques, International Confederation of Intermediate Bulk Container Associations (ICIBCA), International Fishmeal and Fish Oil Organization (IFFO), International Fibre Drum Institute (IFDI), Organisation internationale de normalisation (ISO), Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA), International Paint and Printing Ink Council (IPPIC), Association internationale de l’industrie pétrolière pour la sauvegarde de l’environnement (IPIECA), Organisation internationale des conteneurs-citernes (ITCO), KiloFarad International (KFI), Portable Rechargeable Battery Association (PRBA), Responsible Packaging Management Association of Southern Africa (RPMASA) et Sporting Arms and Ammunition Manufacturers’ Institute (SAAMI).

 II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.3/95 (Ordre du jour provisoire) ;
ST/SG/AC.10/C.3/95/Add.1 (Liste des documents) ;
INF.1 et INF.2/Rev.1 (Liste des documents) ;
INF.18 (Calendrier provisoire) ;
INF.51 (Réception organisée par les ONG).

1. Le Sous-Comité a adopté l’ordre du jour provisoire établi par le secrétariat après l’avoir modifié pour tenir compte des documents INF.1 à INF.63. Le document ST/SG/AC.10/C.3/2015/58, qui ne figurait pas dans le document INF.2/Rev.1, a été placé sous le point 6 e) et examiné au titre du point 7 de l’ordre du jour.

 III. Explosifs et questions connexes (point 2 de l’ordre du jour)

1. Après un examen préliminaire en séance plénière, la plupart des questions relatives à ce point de l’ordre du jour ont été renvoyées au Groupe de travail des explosifs, qui s’est réuni du 30 novembre au 4 décembre 2015, sous la présidence de M. E. de Jong (Pays-Bas).
2. De même, le document ST/SG/AC.10/C.3/2015/50 et les documents INF.46 et INF.47 figurant sous le point 10 g) relatifs à l’utilisation du Manuel d’épreuves et de critères dans le contexte du SGH, ainsi que le document INF.34 relatif à la classification des engrais à base de nitrate d’ammonium sous le point 3 et le document INF.36 sur le conseil de prudence P502 du SGH sous le point 10 h), ont été renvoyés au Groupe de travail des explosifs.

 Rapport du Groupe de travail des explosifs

*Document* : INF.53 (Président du Groupe de travail).

1. Le Sous-Comité a fait siennes les conclusions du Groupe de travail comme suit ou avec les observations suivantes :

 A. Épreuves et critères relatifs aux compositions éclair

 Mise à jour de l’épreuve des compositions éclair des États-Unis
et de l’épreuve HSL

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2015/34 (Japon).

1. Le Sous-Comité a accepté les propositions 1 à 8 figurant dans l’annexe au document avec quelques modifications, mais les textes adoptés ont été mis entre crochets pour confirmation à la prochaine session (voir annexe I).

 B. Examen des épreuves de la série 6

 Extension de l’application des épreuves de la série 6 d) à certains explosifs
de la division 1.4 n’appartenant pas au groupe de compatibilité S

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2015/40 (Canada).

1. Le Groupe de travail des explosifs n’est parvenu à aucune conclusion. L’expert du Canada a indiqué qu’il allait envisager une révision des critères d’acceptation des 6 a) et 6 b) pour régler le problème et qu’il aurait une nouvelle proposition à faire avant un an.

 C. Examen des épreuves des première et deuxième parties
du Manuel d’épreuves et de critères

 Remplacement de l’épreuve de Koenen 8 c) et de l’épreuve du tube avec évent 8 d)
par l’épreuve relative à la pression minimale de combustion

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.3/2015/41 (Canada) ;
INF.22 (Espagne).

1. L’expert du Canada a dit qu’il se proposait de créer un groupe de travail informel par correspondance dans le but de modifier la proposition actuelle. Il a précisé que les membres du Groupe de travail des explosifs devaient s’attendre à être invités à se joindre à ce groupe dans le courant du mois de janvier, dans la mesure où il avait l’intention de soumettre une proposition révisée à la prochaine session.

 D. Examen des instructions d’emballage pour les explosifs

1. Aucun document n’ayant été soumis sous ce point de l’ordre du jour, cette question n’a pas été abordée.

 E. Norme internationale harmonisée applicable aux marques apposées
sur les explosifs aux fins de sûreté

*Document* : INF.19 (Institute of Makers of Explosives).

1. Le Sous-Comité a noté que des discussions sur la mise au point d’une norme harmonisée étaient en cours entre l’IME et la Commission européenne.

 F. Classement des artifices de divertissement

1. Aucun document n’ayant été soumis sous ce point de l’ordre du jour, cette question n’a pas été abordée.

 G. Classement d’objets sous le No ONU 0349

1. Aucun document n’a été soumis. Toutefois, la question de l’affectation de la disposition spéciale 347 à des rubriques supplémentaires telles que le No ONU 0349 a été examinée au titre de l’alinéa 2 i).

 H. Examen du chapitre 2.1 du SGH

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.3/94, par. 21 et 22 et annexe 1 ;
ST/SG/AC.10/C.4/58, par. 8 à 10 ;
INF.32 (Suède).

1. Le Sous-Comité a noté qu’un groupe de travail par correspondance se penchait sur cette question. Au sein du Groupe de travail des explosifs, un large consensus s’est fait jour en faveur des quatre principes fondamentaux dégagés dans le document INF.32. Les trois axes de travail définis par le Président du Groupe de travail n’ont encore fait l’objet d’aucune réaction (date limite fixée au 10 janvier 2016). L’objectif était, après avoir relevé et examiné lesdites réactions, d’achever les travaux au cours de la période biennale actuelle. Le Groupe de travail des explosifs a déterminé un certain nombre de tâches à mener à bien en complément des trois axes de travail susmentionnés, ces derniers étant cependant prioritaires. Le Président du Groupe de travail des explosifs préciserait la nature de ces tâches supplémentaires entre les sessions et l’examen devrait se poursuivre au cours de la période biennale actuelle, voire de la prochaine.

 I. Questions diverses

 1. Rubriques supplémentaires pour la disposition spéciale 347

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2015/42 (Canada).

1. Le Sous-Comité a noté que peu de membres du Groupe de travail des explosifs étaient favorables à l’extension de l’application de l’épreuve 6 d) à 10 autres rubriques, sauf les rubriques NSA (Nos ONU 0349, 0384 et 0481) et le No ONU 0367 (Fusées‑détonateurs). L’expert du Canada a dit qu’il élaborerait une nouvelle proposition en ce sens pour la prochaine session et qu’il pourrait s’atteler à la clarification de l’expression « effets dangereux » après avoir consulté les délégations intéressées. Il a été invité à se pencher sur la question des dispositions transitoires.

 2. Classement par analogie

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2015/43 (SAAMI).

1. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail avait estimé qu’il convenait d’expliciter la notion de classification par analogie dans le Règlement type. En outre, l’idée d’apporter des indications analogues à ce qui était proposé aux chapitres 1 et 2 de l’appendice, mais d’une façon moins détaillée, a été appuyée. Très peu de membres ont adhéré à l’idée d’une liste de caractéristiques (voir sect. 3 du projet d’appendice). Il a été estimé que c’était l’affaire des autorités compétentes. Cela suppose donc que l’autorité compétente soit compétente en la matière, et cela lui laisse la responsabilité du classement.
2. Le Sous-Comité a noté que pour tenir compte de ces conclusions, le SAAMI devrait préciser sa proposition pour la prochaine session et que l’IME devrait faire une proposition au sujet de la référence à l’autorité compétente.

 3. Application des dispositions relatives à la sûreté aux objets explosifs, N.S.A.

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.3/2015/47 (Royaume-Uni) ;
INF.17 (Royaume-Uni) ;
INF.25 (Suède) ;
INF.44 (Italie).

1. En ce qui concerne la question de l’application de dispositions relatives à la sûreté aux explosifs affectés à une rubrique N.S.A., abordée au paragraphe 13, la plupart des experts qui se sont exprimés se sont dit favorables à la deuxième solution proposée. Cependant, certaines délégations craignaient que le fait de définir les marchandises dangereuses « à haut risque » comme étant « sensibles sur le plan de la sûreté » ne complique la situation actuelle en rendant nécessaire la consultation régulière des autorités compétentes, y compris pour des classes autres que la classe 1. Ces délégations auraient préféré une solution intermédiaire qui conserverait le système actuel d’identification des marchandises dangereuses considérées comme à haut risque tout en y associant, par exemple, un critère quantitatif dans le cas des explosifs de la division 1.4. L’expert du Royaume-Uni a fait part de son intention de soumettre une nouvelle proposition pour la prochaine session.

 IV. Inscription, classement et emballage
(point 3 de l’ordre du jour)

 A. Affectation des codes BK

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.3/2015/31 (Allemagne) ;
INF.3 et INF.11 (Allemagne).

1. Le Sous-Comité a accepté d’affecter le code BK2 aux Nos ONU 1363, 1386, 1398, 1435, 2071, 2216, 2217 et 2793 (voir annexe II).
2. Le Sous-Comité a relevé que les Nos ONU 2071 et 2216 n’étaient soumis à la réglementation que pour les transports aérien et maritime, et que le Code IMDG n’autorisait pas le code BK1 pour le transport en vrac. Il a donc été jugé inutile d’attribuer le code BK1 à ces numéros ONU.

 B. Transport des poudres métalliques toxiques

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2015/32 (France).

1. Le Sous-Comité a accepté d’introduire une nouvelle rubrique N.S.A. pour les matières solides toxiques inorganiques inflammables en apportant cependant quelques modifications à la proposition (voir annexe II).

 C. Création d’une nouvelle rubrique concernant l’ester diéthylique-O
de l’acide phosphorothioïque (azanyle de cyanophénylméthylène)
O-O (« Phoxime ») dans du n-Butanol

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2015/35 (CEFIC).

1. La proposition d’ajout d’une nouvelle substance au tableau du 2.4.2.3.2.3 et d’une dixième remarque y afférente a été adoptée (voir annexe II).

 D. Nouvelles préparations de peroxydes organiques

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.3/2015/37 (CEFIC) ;
INF.50 (CEFIC).

1. La proposition du document INF.50 d’autoriser systématiquement le transport en emballages selon la méthode OP8 des peroxydes organiques dont le transport en GRV ou en citernes est autorisé selon les instructions IBC 520 ou T 23, pour autant que les températures de régulation et critiques précisées dans ces instructions soient respectées, a fait l’objet d’un débat controversé, certaines délégations estimant que toutes les préparations dont le transport est autorisé en emballages devraient être nommément citées dans le tableau du 2.5.3.2.4.
2. Après ces discussions les propositions d’ajout de matières à l’instruction IBC 520 (ST/SG/AC.10/C.3/2015/37), assorties des propositions de modification des 2.5.3.2.4 et 2.4.2.3.2.3 (INF.50) ont été mises aux voix et adoptées (voir annexe II).

 E. Nouvelle disposition spéciale pour le transport de produits
de consommation et de produits pharmaceutiques
contenant de l’alcool éthylique

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2015/45 (AHS).

1. La proposition de l’AHS n’a pas reçu l’appui des membres du Sous-Comité. Le représentant de l’AHS l’a donc retirée en indiquant qu’il réfléchirait de nouveau à la question.

 F. Procédures de classification des batteries au sodium-ion

*Document* : INF.6 (Royaume-Uni).

1. Plusieurs délégations ont manifesté leur intérêt pour des travaux sur la classification de ces batteries afin d’accompagner les progrès de la technologie, mais à condition d’y associer des représentants des fabricants. L’expert du Royaume-Uni soumettra un document plus détaillé à la prochaine session, qui devrait être en mesure de déterminer s’il convient d’étendre le mandat actuel du groupe de travail informel des batteries au lithium à cette question, ou de mettre en place un nouveau groupe de travail.

 G. Utilisation des termes « point d’ébullition »
et « point de début d’ébullition »

*Document*: INF.27 (Allemagne).

1. Plusieurs délégations ont fait remarquer que le terme « point d’ébullition » était approprié lorsqu’il s’agissait de matières pures ou de mélanges azéotropiques, alors que les termes « point initial d’ébullition » et « plage d’ébullition » s’appliquaient aux mélanges zéotropiques. Il ne leur paraissait donc pas opportun de remplacer systématiquement le terme « point d’ébullition » par « point initial d’ébullition ».
2. L’experte de l’Allemagne a dit qu’elle informerait le groupe qui avait évoqué le problème et qu’elle reviendrait éventuellement sur la question si des adaptations en fonction du contexte paraissaient nécessaires.

 H. Farine de poisson, stabilisée (No ONU 2216), classe 9

*Document* : INF.9 (IFFO).

1. Le Sous-Comité a pris note des résultats d’essais effectués en vue de mettre au point de nouvelles méthodes de stabilisation des farines de poisson permettant de réduire leur concentration en éthoxyquine. De nouveaux résultats seront présentés à la prochaine session avec éventuellement une proposition de modification des dispositions actuelles si les résultats sont probants.

 I. Modification de l’instruction d’emballage P902

*Document* : INF.29 (COSTHA).

1. Plusieurs experts n’étaient pas favorables à la modification proposée car, à leur avis, le transport du lieu de fabrication au lieu d’assemblage englobe les étapes intermédiaires indispensables aux opérations de transport, notamment lorsqu’il s’agit de transport multimodal. Le représentant de COSTHA a noté que ceci ressortait peut-être de certaines réglementations comme l’ADR mais que les autorités compétentes dans certains pays n’avaient pas nécessairement la même interprétation. Il a indiqué qu’il préparerait une proposition officielle pour la prochaine session pour régler ce problème.

 J. Précisions concernant la méthode d’épreuve pour les matières solides facilement inflammables (Épreuve N.1)

*Document* : INF.42 (Allemagne).

1. Plusieurs délégations ont partagé le point de vue de l’experte de l’Allemagne, selon laquelle il serait utile de préciser les points mentionnés dans son document. D’autres points à clarifier, tels que la notion de friabilité et le type de solution mouillante à utiliser, ont été mentionnés. Les délégations intéressées ont été invitées à étudier ce document et faire parvenir leurs commentaires à l’experte de l’Allemagne qui préparera une proposition officielle pour la prochaine session.
2. Il a également été fait remarquer que le Sous-Comité SGH travaillait actuellement sur les nanomatériaux. Si ces travaux portent surtout sur les dangers pour la santé, il ressort également que la présence de nanomatériaux influence les dangers physiques comme justement l’inflammabilité des matières solides. Il a donc été suggéré que la question soit abordée durant la réunion conjointe des deux Sous-Comités (voir aussi les paragraphes 130 et 138 du présent rapport).

 K. Critères additionnels pour les matières qui polymérisent

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.3/2015/36 (CEFIC) ;
INF.55 (CEFIC).

1. Après une première discussion en session plénière, le représentant du CEFIC a rédigé une proposition révisée d’ajout d’une nouvelle section 5.2 dans l’appendice 6 du Manuel d’épreuves et de critères permettant d’exclure, par une procédure de présélection, certaines matières de la procédure à suivre pour les matières qui polymérisent de la division 4.1. Cette proposition figurant dans le document INF.55 a été adoptée (voir annexe I).

 L. Acceptation des marchandises dangereuses en quantités exceptées
dans les trousses chimiques et trousses de premiers secours,
disposition spéciale 251

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.3/2015/53 (IATA) ;
INF.45, INF.57 et INF.63 (IATA).

1. La proposition d’amendements à la disposition spéciale 251 contenue dans le document INF.63, ainsi que les amendements corollaires à la Liste des marchandises dangereuses et à l’instruction d’emballage P901, ont été adoptés (voir annexe II).

 M. Informations concernant les travaux en cours sur l’éventuelle révision du classement ONU des engrais au nitrate d’ammonium

*Document* : INF.34 (Suède).

1. Le Président du Groupe de travail des explosifs a rendu compte oralement des résultats de l’examen de ce document par le Groupe de travail des explosifs. Le Groupe de travail avait manifesté un vif intérêt pour l’idée d’utiliser un diagramme de décision qui clarifierait la procédure à suivre pour classer les engrais au nitrate d’ammonium et avait formulé plusieurs observations susceptibles d’être prises en compte par l’expert de la Suède au cas où une proposition officielle serait établie sur cette question.

 N. Classement du pétrole brut

*Documents* : INF.38 (États-Unis d’Amérique) ;
INF.62 (Canada).

1. Le Sous-Comité a noté que les experts du Canada et des États-Unis d’Amérique menaient des travaux sur des questions relatives au classement du pétrole brut à la suite de divers accidents qui s’étaient produits au cours des dernières années dans le cadre du transport ferroviaire de cette matière (voir le document ST/SG/AC.10/C.3/2014/49 et le document INF.37 soumis à la quarante-sixième session). Ils s’interrogeaient en particulier sur la pertinence à la fois des critères actuellement en vigueur pour les classes 2 et 3 dans le cas des mélanges complexes de gaz et de liquides tels que le pétrole brut, et des méthodes d’épreuve.
2. Interrogé par l’expert des États-Unis sur la définition actuelle des gaz, un membre du secrétariat a indiqué que lorsque le Comité avait travaillé sur la définition de la classe 2 dans les années 1950, il n’avait pas trouvé de solution pour faire concorder les réglementations applicable en Amérique du Nord et les réglementations relatives au transport ferroviaire en Europe (RID et SMGS). Par suite, deux méthodes pour faire la distinction entre un gaz liquéfié exerçant une faible pression à une certaine température et un liquide inflammable avaient été introduites de même que deux ensembles distincts de critères pour la classe 2 :

a) Critères européens : matières dont la température critique est inférieure à 50 °C ou qui exercent, à 50 °C, une pression de vapeur supérieure à 3 kg/cm2 ;

b) Critères des États-Unis (deux critères différents) : i) matière exerçant une pression absolue supérieure à 2,8 kg/cm2 lorsque la température est de 21,1 °C ou à 7,3 kg/cm2 lorsque la température est de 54,4 °C ; ou ii) matière exerçant une pression de vapeur Reid supérieure à 2,8 kg/cm2 lorsque la température est de 37,8 °C.

Le second critère européen a été conservé dans le Règlement type actuel, mais les deux critères des États-Unis ont été transformés en un critère unique (matière totalement gazeuse à 20 °C et à la pression normale de 101,3 kPa) dans la septième édition révisée publiée en 1991.

1. Plusieurs délégations ont fait part de leur intérêt pour ces travaux, mais ont dit qu’il faudrait soigneusement examiner toute proposition de modification des définitions et critères actuels parce qu’il ne leur semblait pas évident que des critères de classement différents auraient permis d’éviter les accidents en question. Elles estimaient qu’il était aussi important de tirer les leçons des accidents et d’analyser les prescriptions actuelles applicables à la construction des wagons-citernes et les prescriptions applicables au transport ferroviaire de pétrole brut.
2. Les délégations intéressées ont été invitées à contacter l’expert du Canada et à lui communiquer les informations nécessaires. En fonction des résultats de ces échanges d’informations, on déciderait de l’opportunité d’établir le mandat d’un éventuel groupe de travail informel chargé de la question.

 V. Systèmes de stockage de l’électricité
(point 4 de l’ordre du jour)

 A. Épreuves des batteries au lithium

 Rapport du groupe de travail informel des batteries au lithium

*Document* : INF.54 (France, PRBA, RECHARGE et COSTHA).

1. Le Sous-Comité a examiné les différents points soulevés par le groupe pour continuer ses travaux.
2. En ce qui concerne le point 3.2, le Sous-Comité a estimé que la formulation de la disposition spéciale proposée pour les batteries hybrides (lithium-métal et lithium-ion) devrait être améliorée et la question a été renvoyée à un groupe de travail qui s’est réuni lors d’une pause déjeuner (voir par. 60 à 62, relatifs au point 4 d) de l’ordre du jour).
3. Le point 3.3 (définition des équipements) a fait l’objet de discussions sous le point 4 (d) de l’ordre du jour (voir par. 55 et 56).
4. Certaines délégations ont fourni des commentaires sur le modèle de rapport d’épreuve présenté au tableau 2. Le groupe de travail informel poursuivra son travail à ce sujet.
5. Le Sous-Comité a pris note des tableaux résumant les prescriptions d’épreuves pour les piles et batteries rechargeables et pour les piles et batteries primaires, tels que présentés en appendice 1. Le groupe de travail a l’intention d’améliorer ces tableaux, et une fois le travail fini le Sous-Comité pourra discuter si ces tableaux doivent remplacer les prescriptions ou doivent venir en supplément pour les illustrer.
6. Pour les autres questions mentionnées au tableau 1 du rapport, les délégations concernées ont été priées de fournir les informations demandées.
7. Le Sous-Comité a noté que le groupe se réunirait à nouveau à Bordeaux du 30 mars au 1er avril 2016. Il a souhaité que le rapport soit soumis suffisamment à temps pour que les délégations puissent en prendre connaissance à l’avance, et que les propositions de modification aux textes du Règlement type et du Manuel d’épreuves et de critères fassent l’objet de documents officiels.

 B. Grandes batteries

1. Aucun document n’ayant été soumis sous ce point de l’ordre du jour, cette question n’a pas été abordée.

 C. Piles thermiques

1. Aucun document n’ayant été soumis sous ce point de l’ordre du jour, cette question n’a pas été abordée.

 D. Questions diverses

 1. Emploi de suremballages dans le contexte de la disposition spéciale 188 f)

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2015/29 (Allemagne).

1. Le Sous-Comité a adopté la proposition relative au marquage des suremballages lorsqu’ils sont utilisés dans le cadre de la disposition spéciale 188 f) (voir annexe II).
2. Certaines délégations auraient souhaité que cette modification renvoie au 5.1.2 pour éviter d’avoir à modifier le texte de la disposition 188 au cas où le 5.1.2 serait modifié. Il a cependant été jugé préférable à ce stade, par commodité, de répéter les parties pertinentes du 5.1.2 dans cette disposition. Le Sous-Comité a également noté que d’autres dispositions spéciales du chapitre 3.3 (par exemple, la 376 et la 377) contenaient des prescriptions de marquage de colis qui ne reprenaient pas les spécifications du 5.1.2.

 2. Examen de la signification du terme « équipement » aux fins
de la disposition spéciale 188 et de l’instruction d’emballage P903

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.3/2015/52 (IATA) ;
INF.37 (PRBA).

1. Plusieurs délégations étaient favorables à ce que l’on précise la définition du terme « équipement » dans les dispositions du Règlement type applicables aux batteries au lithium. Certaines délégations estimaient cependant que la solution proposée n’était pas satisfaisante et craignaient qu’elle n’entraîne des problèmes imprévus. Le groupe de travail informel des batteries au lithium avait d’ailleurs exprimé un avis à ce sujet (INF.37). Il paraissait également difficile de mettre au point une définition utilisable à la fois pour les conditions de transport et pour les épreuves.
2. Le Sous-Comité a accepté, ainsi que le proposait le représentant de l’IATA, d’adopter provisoirement (entre crochets) les modifications proposées dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2015/52 (voir annexe II). Le groupe de travail informel des batteries au lithium devrait se pencher sur la question dans la mesure où une incidence sur les épreuves est possible, et il sera possible de revenir sur ces modifications provisoires si ce groupe est en mesure de proposer une solution plus consensuelle.

 3. Dispositions relatives aux piles et batteries au lithium
équipant des engins de transport fermés

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2015/56 (PRBA).

1. Le Sous-Comité a noté que certains engins de transport étaient aménagés pour l’installation de batteries d’accumulateurs ou de piles au lithium utilisées pour le stockage d’énergie électrique produite par exemple par des éoliennes, ou la fourniture d’énergie électrique. Ces engins peuvent en outre contenir des systèmes de refroidissement ou des extincteurs eux-mêmes considérés comme marchandises dangereuses. Le document visait à préciser les conditions de transport de ces engins.
2. Plusieurs délégations ont souhaité avoir davantage de temps pour étudier la question, et le représentant de PRBA a retiré sa proposition en indiquant qu’il reviendrait sur le sujet en tenant compte des commentaires.

 4. Harmonisation des énergies nominales sous la disposition spéciale 188
pour les piles et batteries rechargeables au lithium-métal polymère
et celles au lithium-ion

*Document* : INF.10 (RECHARGE et PRBA).

1. Suite aux informations fournies par l’expert de la République de Corée à la session précédente (document INF.13/Rev.1 de la quarante-septième session) sur la mise sur le marché de nouveaux types de piles et batteries au lithium (piles et batteries rechargeables au lithium‑métal/polymère), le Sous-Comité a pris note des propositions d’amendements à la disposition spéciale 188 suggérées par RECHARGE et PRBA. Toutefois, les avis étaient partagés sur la question, certains experts estimant qu’il serait possible de créer de nouveaux numéros ONU pour ces nouveaux types, d’autres estimant qu’il n’y avait pas lieu de compliquer les dispositions actuelles car à leur avis ces nouveaux types restaient des piles et batteries au lithium-métal et entraient donc dans le champ d’application des dispositions existantes. RECHARGE et PRBA ont été invitées à tenir compte des commentaires si elles souhaitent donner suite à leur proposition.

 5. Classement des piles et batteries hybrides au lithium-ion et au lithium-métal

*Document* : INF.61 (France).

1. La question du classement des piles et batteries hybrides, qui avait été soulevée au paragraphe 3.2 du rapport du groupe de travail informel des batteries au lithium (INF.54) (voir le paragraphe 45 du présent rapport) a été renvoyée à un groupe de travail qui s’est réuni lors d’une pause déjeuner. Lorsqu’il a examiné le rapport de ce groupe (INF.61), le Sous-Comité a décidé d’adopter les amendements proposés (nouvelle disposition spéciale 387 applicable aux Nos ONU 3090, 3091, 3480, 3481, et nouveau 2.9.4 f)), à titre provisoire, mais uniquement pour les piles et batteries primaires au lithium-métal et les piles et batteries au lithium-ion rechargeables (voir annexe II).
2. Les valeurs de la teneur totale en lithium de toutes les piles au lithium-métal et de la capacité totale de toutes les piles au lithium-ion ont été laissées entre crochets pour examen plus approfondi.
3. Deux options pour le texte du 2.9.4 f) ont été mises entre crochets pour qu’une décision soit prise à la session suivante. Il découlerait de la première que le paragraphe ne s’appliquerait qu’aux batteries non conçues pour faire l’objet d’un chargement externe et que l’on conserverait la possibilité de fabriquer des batteries à chargement externe, qu’il faudrait alors soumettre à des épreuves en tant que batteries rechargeables. Il découlerait de la seconde que toutes les batteries hybrides de ce type devraient être conçues pour ne pas pouvoir faire l’objet d’un chargement externe.

 6. Transport de batteries au lithium endommagées ou défectueuses

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.3/2015/51 (OICA) ;
INF.23 (RECHARGE) ;
INF.60 (France).

1. Plusieurs délégations ont appuyé le principe consistant à rédiger des dispositions appropriées pour le transport de batteries endommagées ou défectueuses, mais les débats ont montré que de nombreuses questions connexes devaient être éclaircies. Le Sous-Comité a considéré qu’il fallait élargir le mandat du groupe de travail informel des batteries au lithium pour qu’il examine cette question, et le mandat ci-après a été arrêté :

a) Évaluer et quantifier les effets d’un emballement thermique ou d’autres réactions (chaleur, contraintes mécaniques, émissions de gaz, etc.) de batteries au lithium endommagées et les mesures éventuelles d’atténuation de ces effets (conception et essai des emballages, conditions de transport, etc.) ;

b) Examiner des mesures de prévention pour éviter des réactions telles que la désactivation, le refroidissement, etc., et leur champ d’application ;

c) Examiner des batteries qui diffèrent par leur type, leurs dimensions ou leur conception, et réfléchir à des mesures de prévention et d’atténuation des risques adaptées à chaque cas.

 VI. Transport de gaz (point 5 de l’ordre du jour)

 A. Reconnaissance universelle des récipients à pression
ONU et non ONU

*Document*: INF.31 (CGA).

1. Le représentant de la CGA a informé le Sous-Comité de l’état des discussions au sein du groupe de travail informel de la reconnaissance universelle des récipients à pression ONU et non ONU, et notamment des mesures prises par la CGA et l’EIGA pour lancer une pétition visant à inciter les États-Unis d’Amérique à autoriser l’importation sur leur territoire de récipients à pression ONU et non ONU, et de l’intention qu’avait l’EIGA de soumettre des propositions d’amendement à la Réunion commune RID/ADR/ADN pour faciliter l’acceptation des bouteilles DOT (États-Unis) en Europe.

 B. Questions diverses

 1. Insertion de renvois à des normes nouvelles ou révisées de l’ISO

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.3/2015/39 (ISO) ;
INF.49 (Canada).

1. Le Sous-Comité a adopté les deux premières propositions relatives aux normes ISO 11118:2015 et ISO 11120:2015 (voir annexe II).
2. Pour la troisième proposition relative aux fûts à pression (norme ISO 21172‑1:2015), l’expert du Canada a souhaité modifier la proposition de l’ISO afin d’autoriser à nouveau l’utilisation des fûts à fond bombés vers l’intérieur pour les gaz corrosifs, ce que la clause 6.3.3.4 de la norme interdisait, bien que cela eût été autorisé auparavant. Il a fait remarquer que ce type de fûts était utilisé depuis au moins 1936 en Amérique du Nord, pour le chlore et le dioxyde de soufre, sans aucun problème.
3. Le représentant de l’ISO a dit qu’après mûre réflexion les experts de l’ISO/TC58/SC.3 avaient décidé d’exclure l’utilisation de ces fûts pour des matières corrosives, sur la base d’arguments techniques justifiés du point de vue de la sécurité, ceci afin de promouvoir l’utilisation de nouveaux produits assurant un niveau de sécurité correspondant aux normes actuelles. D’autres représentants ont fait observer que ces fûts étaient utilisés depuis quatre-vingts ans et qu’aucun problème de sécurité n’avait été signalé.
4. La proposition du Canada a été mise aux voix et rejetée, mais celle de l’ISO relative à un renvoi à la norme ISO 21172-1:2015 a été adoptée.

 2. Dispositions relatives aux fermetures des récipients à pression

*Documents* : INF.4 (EIGA) ;
INF.35 (CGA).

1. Le Sous-Comité a pris note des travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN à ce sujet et de la proposition faite par l’EIGA d’ajouter des dispositions au Règlement type de l’ONU. Le Sous-Comité a noté que, comme le soulignait la CGA, la question était complexe, notamment parce d’une région du monde à l’autre les façons d’évaluer la conformité différaient.
2. Les représentants de l’EIGA et de la CGA ont dit qu’ils travailleraient ensemble afin de présenter une proposition tenant compte des différentes pratiques à la prochaine session ou à la suivante. Les délégations intéressées ont été invitées à se mettre en rapport avec le représentant de l’EIGA.

 3. Transport de réservoirs à gaz destinés aux véhicules automobiles

*Document* : INF.12 (Allemagne).

1. Le document faisait suite aux discussions de la session précédente (ST/SG/AC.10/C.3/94, par. 63 à 65). Des dispositions pour le transport de ces réservoirs avaient été introduites dans le RID, l’ADR et l’ADN, mais le problème concernant également le transport maritime, notamment pour ce qui est de l’entretien des réservoirs de véhicules utilisés dans les îles, l’experte de l’Allemagne souhaitait que des dispositions appropriées soient aussi introduites dans le Règlement type.
2. Les représentants de l’OICA et de COSTHA ont souligné l’importance de telles dispositions pour le secteur de l’automobile.
3. L’experte de l’Allemagne a pris note des nombreux commentaires formulés par les diverses délégations à propos de sa proposition et, après avoir fourni des explications, a dit qu’elle soumettrait une proposition officielle à la prochaine session.

 VII. Propositions diverses d’amendements au Règlement type pour le transport de marchandises dangereuses
(point 6 de l’ordre du jour)

 A. Marchandises dangereuses contenues dans des machines,
des appareils ou des objets, N.S.A.

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.3/2015/33 (Royaume-Uni) ;
INF.5 (Royaume-Uni).

1. Ces documents ont été confiés à un groupe de travail qui s’est réuni à la pause déjeuner. Il reste un certain nombre de difficultés à résoudre, en particulier le problème du champ d’application. Un consensus a cependant émergé à propos de l’emploi du terme « marchandises dangereuses » à la place de « matières dangereuses » et du fait que les piles et les batteries au lithium devaient pour l’instant être exclues du champ d’application. L’expert du Royaume-Uni a indiqué qu’il élaborerait pour la prochaine session une proposition révisée tenant compte du résultat des discussions du groupe de travail. Il a invité les délégations intéressées à lui faire part de leurs remarques, par écrit, d’ici au mois de février 2016.

 B. Marquage et étiquetage

 1. Étiquettes de dimensions réduites

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2015/30 (Allemagne).

1. La proposition de modification du 5.2.2.2.1.1.3 a été adoptée (voir annexe II).

 2. Révision du paragraphe 5.2.2.2.2

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2015/46 (Fédération de Russie).

1. La proposition de modification de la présentation des étiquettes de danger dans le Règlement type a été adoptée (voir annexe II).

 C. Emballages

 1. Température de l’eau lors de l’épreuve de pression hydraulique
sur les emballages et GRV en plastique et les emballages
et GRV composites avec récipient en plastique

*Document* : INF.13 (Allemagne).

1. Les propositions de l’Allemagne faisaient suite aux discussions sur le document ST/SG/AC.10/C.3/2015/15 présenté à la session précédente (voir ST/SG/AC.10/C.3/94, par. 71). Toutefois, les avis restaient partagés sur la question, certaines délégations estimant que les mesures proposées n’auraient pas d’effet notable sur l’amélioration de la sécurité et préférant donc s’en tenir aux dispositions actuelles. D’autres délégations estimaient qu’un plus grand nombre de prescriptions harmonisées permettrait d’améliorer la comparabilité des résultats des épreuves.
2. L’experte de l’Allemagne a dit que la température de l’eau durant l’épreuve influait de manière significative sur les résultats, et que les emballages et GRV résisteraient plus facilement à l’épreuve si l’on utilisait de l’eau froide. Elle présentera une nouvelle proposition à la prochaine session et fournira des résultats d’épreuve pour mettre le problème en évidence.

 2. Références à la conductivité dans certaines dispositions et instructions d’emballage
du Règlement type

*Document* : INF.14 (Fédération de Russie).

1. L’expert de la Fédération de Russie a indiqué que les termes « conducteur » et « non conducteur » utilisés dans certaines dispositions étaient parfois mal traduits dans la version russe parce qu’il n’était pas précisé s’il s’agissait de conductivité électrique ou de conductivité thermique. Il a donc suggéré d’employer plutôt les termes « électriquement conducteur » ou « électriquement non conducteur » et d’effectuer quelques corrections. Il a été prié de soumettre une proposition officielle pour la prochaine session.

 3. Emballages pour matières infectieuses

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.3/2015/48 (Norvège) ;
INF.30 (Allemagne) ;
INF.59 (Norvège).

1. Le Sous-Comité a appuyé le principe de révision des dispositions relatives aux emballages pour surmonter les problèmes rencontrés dans la pratique avec les déchets contaminés par des matières infectieuses, par exemple récemment lors du traitement des déchets solides dus à l’épidémie d’Ebola en Afrique. Le groupe de travail a été saisi des documents pertinents, mais aucun consensus n’a pu être obtenu sur les propositions qui ont été faites.
2. L’experte de l’Allemagne soumettra une nouvelle proposition à la prochaine session pour tenir compte des débats qui ont eu lieu au sein du groupe de travail.

 D. Citernes mobiles

1. Aucun document n’ayant été soumis sous ce point de l’ordre du jour, cette question n’a pas été abordée.

 E. Autres propositions diverses

 Matières susceptibles de former des polymères − indication
de la température critique et de la température de régulation

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2015/38 (Allemagne).

1. Le Sous-Comité était favorable à la proposition d’exiger l’indication de la température critique et de la température de régulation dans le document de transport dans le cas de transport, sous régulation de température, de matières susceptibles de polymériser, par analogie avec les prescriptions applicables au transport, sous régulation de température de peroxydes organiques et de matières autoréactives. C’est un aspect qui semblait avoir été oublié lors de l’introduction des prescriptions relatives aux matières susceptibles de polymériser.
2. Il a été fait remarquer que d’autres aspects semblaient avoir aussi été oubliés, par exemple une adaptation des textes de la section 7.1.5 relatifs au transport sous régulation de température. L’experte de l’Allemagne a dit qu’elle avait l’intention de préparer une proposition concernant ces aspects à la prochaine session. Le Sous-Comité a décidé d’adopter la proposition du document ST/SG/AC.10/C.3/2015/38 mais de placer les textes entre crochets, les propositions qui seraient soumises à la prochaine session étant susceptibles d’avoir des conséquences sur les prescriptions en matière de documentation (voir annexe II).

 VIII. Harmonisation générale des règlements de transport
des marchandises dangereuses avec le Règlement type
(point 7 de l’ordre du jour)

 A. Questions en relation avec les travaux de la Réunion commune
de la Commission d’experts du RID et du Groupe de travail
des transports de marchandises dangereuses
(Réunion commune RID/ADR/ADN)

 1. Rapport de la réunion commune RID/ADR/ADN sur sa session de l’automne 2015

*Document* : INF.7 (secrétariat).

1. Le Sous-Comité a pris note des paragraphes pertinents du rapport de la Réunion commune et des éventuels commentaires formulés à leur propos.
2. Pour le paragraphe 7 du rapport concernant une modification éditoriale, il semblait logique de remplacer, au paragraphe 2 de la version anglaise de l’instruction d’emballage P906, le mot « device » par « article », par souci de cohérence avec le titre et la dernière phrase de la section du 2.9.2 qui traite des matières et objets qui, en cas d’incendie, peuvent former des dioxines. Il a donc été décidé de procéder à une modification, mais de la placer entre crochets en attendant qu’une recherche d’éventuelles conséquences imprévues ait été effectuée (voir annexe II).
3. Pour le paragraphe 12, le Sous-Comité a estimé que le texte français de la disposition spéciale 310 devait être corrigé.
4. Pour le paragraphe 14, plusieurs experts ont relevé que les GRV n’étant pas destinés à contenir des objets, ils n’étaient pas éprouvés à cet effet, et qu’il n’y avait donc pas lieu de les autoriser comme emballages de secours.
5. Pour ce qui est des paragraphes 48 et 49 (marquage de certains engins de transport contenant des récipients à gaz ou des polymères expansibles en granulés), le Sous-Comité a noté que le RID, l’ADR, l’ADN et le Code IMDG contiennent des dispositions qui ne sont pas prévues dans le Règlement type. Comme le RID, l’ADR et l’ADN acceptaient le marquage conforme au Code IMDG, il ne paraissait pas indispensable de prévoir une harmonisation. Les délégations ont été invitées à réfléchir à la question.
6. En ce qui concerne le paragraphe 59 (marquage des engins de transport contenant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées), le Président a indiqué que le marquage avait été prévu pour les colis et que la question du placardage avait été délibérément laissée à l’appréciation des organisations traitant des modes de transport particuliers.

 2. Propositions de corrections au Règlement type

*Document* : INF.8 (secrétariat).

1. Pour la première correction (suppression du terme « et mélanges » dans le titre du 2.4.2.5), le secrétariat a été prié de préparer une proposition officielle.
2. La proposition 3 a été acceptée (voir annexe III).
3. Les propositions 2, 4 et 5 ont également été acceptées mais placées par principe entre crochets puisqu’elles figuraient dans un document informel et devaient être vérifiées et confirmées à la session suivante (voir annexe III).

 3. Dispositions spéciales concernant le transport de véhicules

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2015/58 (France).

1. L’expert de la France a indiqué que cette proposition faisait suite aux discussions de la Réunion commune RID/ADR/ADN à sa session d’automne 2015 (voir aussi document INF.7, par. 34). Il avait été proposé de combiner les dispositions spéciales 312 et 385, mais la Réunion commune souhaitait que cela soit d’abord discuté au niveau du Sous-Comité.
2. La plupart des délégations étaient favorables à cette proposition, avec une majorité en faveur de la deuxième option proposée.
3. Pour la deuxième proposition relative à la disposition spéciale 363, mais aussi pour la nouvelle disposition spéciale combinée proposée, les opinions divergeaient car les délégations n’avaient pas eu le temps d’examiner cette proposition et entre-temps l’OMI avait adopté des textes différents dans le paragraphe 4 de la disposition spéciale 962 du Code IMDG.
4. L’expert de la France a indiqué que la deuxième proposition n’affecterait ni le RID, ni l’ADR, ni l’ADN car les dispositions correspondantes resteraient adaptées au transport terrestre. Il a dit qu’il préparerait une nouvelle proposition pour tenir compte des textes adoptés par l’OMI.
5. L’expert de la France soumettra donc à la prochaine session, pour ces deux propositions, un nouveau document qu’il adaptera en fonction des discussions.

 4. Définitions des termes « acier de référence » et « acier doux » dans la section 1.2.1

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.3/2015/44 (Roumanie)
(pour l’acier de référence) ;
ST/SG/AC.10/C.3/2015/55 (Roumanie)
(pour l’acier doux).

1. Le Sous-Comité a fait observer que, dans le RID et l’ADR, les définitions des termes « acier doux » et « acier de référence » figuraient à la fois dans la section 1.2.1 et dans le chapitre 6.7, tandis que dans le Règlement type elles figuraient uniquement dans le chapitre 6.7. Certaines délégations regrettaient que ces définitions figurent aussi dans la section 1.2.1 parce que la définition du terme « acier de référence » n’est pas la même lorsqu’elle s’applique aux GRV, que le terme « acier doux » est utilisé dans d’autres chapitres, comme par exemple au chapitre 6.4, et que les experts de la classe 7 devaient être consultés pour savoir si la définition donnée au chapitre 6.7 convient également dans le chapitre 6.4.
2. Après discussion, il a été décidé de ne pas procéder à ce stade aux modifications proposées.

 5. Placardage et marquage des conteneurs pour vrac

*Document* : INF.16 (secrétariat).

1. Un membre du secrétariat a expliqué que l’introduction des dispositions relatives aux conteneurs pour vrac souples dans le RID, l’ADR et l’ADN avait mis en évidence une lacune, dans la mesure où le Règlement type ne précisait pas si un conteneur pour vrac souple devait être simplement étiqueté comme un colis ou s’il devait être soumis aux dispositions du chapitre 5.3 concernant le placardage et le marquage.
2. Le Sous-Comité a estimé qu’il s’agissait effectivement d’un oubli et que les conteneurs pour vrac qui ne répondaient pas à la définition d’engins de transport, y compris les conteneurs pour vrac souples, devaient être soumis aux dispositions du chapitre 5.3. L’expert des États-Unis d’Amérique a dit qu’il préparerait une proposition d’amendement au chapitre 5.3 pour combler cette lacune.

 B. Questions touchant aux travaux du Groupe d’experts
des marchandises dangereuses de l’OACI

 1. Classification des animaux infectés

*Document* : INF.39 (OACI).

1. La représentante de l’OACI a attiré l’attention du Sous-Comité sur un projet de modification des Instructions techniques de l’OACI qui ne serait pas conforme au paragraphe 2.6.3.6.2, dans la mesure où le champ d’application de ce paragraphe serait restreint aux animaux intentionnellement infectés aux fins de propagation d’agents pathogènes.
2. Plusieurs délégations ont exprimé leur préoccupation car ce paragraphe est indépendant du paragraphe 2.6.3.6.1 et vise notamment à couvrir le cas des animaux morts victimes d’épidémies comme la fièvre aphteuse ou la grippe aviaire. La modification proposée entraînerait des incertitudes sur la classification des animaux morts.
3. Le représentant de l’OMS a souligné que le paragraphe actuel, qui mentionne le terme « matériel animal », était en contradiction avec les principes de classification du 2.6.3.2. Le matériel animal contaminé par des agents pathogènes relevant de la catégorie A en culture seulement devrait être classé en catégorie B. Il était difficile de comprendre pourquoi un organe prélevé sur une personne atteinte de la grippe aviaire relevait de la catégorie B alors qu’un organe prélevé sur un animal atteinte de la même maladie relevait de la catégorie A.
4. La représentante de l’OACI coopérera avec les représentants de l’OMS et de la FAO à l’élaboration d’une nouvelle proposition tenant compte des commentaires.

 2. Informations concernant les décisions prises par le Groupe d’experts de l’OACI
sur les marchandises dangereuses

*Document* : INF.40 (OACI).

1. Le Sous-Comité a pris note des informations communiquées sur les résultats de la vingt-cinquième réunion du Groupe d’experts de l’OACI sur les marchandises dangereuses, tenue à Montréal du 13 au 30 octobre 2015, en particulier les restrictions supplémentaires appliquées au transport aérien de piles et de batteries au lithium et le matériel didactique révisé qui sera mis à disposition sur le site Web public de l’OACI.

 3. Incident mettant en jeu le catécholborane

*Document* : INF.41 (ICAO).

1. Le Sous-Comité a noté qu’à la suite d’un problème survenu avec une matière que l’expéditeur avait classée sous le No ONU 2924 (liquide inflammable, corrosif, N.S.A.), l’OACI avait décidé d’en interdire le transport par air, sauf approbation des autorités compétentes, en attendant l’examen de la question par le Sous-Comité.
2. Le représentant du Conseil international des associations chimiques a dit que la matière avait probablement fait l’objet d’une erreur de classement. Compte tenu de sa structure chimique, on pouvait s’attendre à ce qu’elle libère de l’hydrogène au contact de l’eau ou de l’humidité. Du fait de la lente décomposition, du borane, qui est une substance pyrophorique, pourrait se former, ce qui pourrait aussi entraîner une surpression. On sait que plusieurs composés du borane présentent une faible stabilité thermique. Sous réserve de vérifications plus approfondies, le représentant estimait que cette matière présentait probablement des risques correspondant aux divisions 4.1 (autoréactivité) et 4.3 et que des conditions spéciales de transport devaient s’y appliquer dont, probablement, l’obligation d’utiliser des récipients thermiquement contrôlés et résistant aux variations de pression.
3. La représentante de l’OACI a indiqué que la question serait officiellement soulevée à la session suivante si cela était jugé nécessaire.

 C. Questions touchant aux travaux du Sous-Comité de l’OMI
sur le transport de conteneurs et de marchandises
et de son Groupe des questions éditoriales et techniques

*Document* : INF.56 (OMI).

1. Le Sous-Comité a noté que le Groupe des questions éditoriales et techniques de l’OMI s’était réuni du 21 au 25 septembre 2015 et avait arrêté le texte final de l’amendement 38-16 au Code IMDG. Il a aussi pris note des informations fournies sur les dispositions spéciales 961, 962 et 972 relatives aux piles et batteries au lithium installées sur des véhicules, des moteurs ou des machines.
2. Le Sous-Comité a confirmé que la disposition spéciale d’emballage z aurait dû être affectée au No ONU 1058 dans l’instruction d’emballage P200 lorsque la disposition spéciale d’emballage ra avait été supprimée et a demandé au secrétariat d’inclure cette correction dans un rectificatif.
3. Le Sous-Comité a aussi pris note de la publication d’indications révisées concernant la poursuite de l’utilisation des citernes mobiles et des véhicules-citernes routiers de type OMI existants (CCC.I/Circ.3), des coordonnées des autorités nationales compétentes désignées (MSC.1/Circ.1517), et d’une circulaire sur les essais relatifs à l’application, l’inspection et les agréments touchant la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC) de 1972 (CSC.1/.150).

 D. Questions relatives aux travaux du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses (WP.15) de la CEE

*Document* : INF.52 (secrétariat).

1. Le Sous-Comité a pris note du problème de terminologie concernant l’alinéa e) du paragraphe 3 de l’instruction d’emballage P200. En ce qui concerne la proposition du représentant de l’ISO, le Sous-Comité a considéré que le texte de cette disposition devait être corrigé (voir l’annexe III). Il serait peut-être nécessaire, également, d’examiner le texte de la P206.

 IX. Coopération avec l’Agence internationale de l’énergie atomique (point 8 de l’ordre du jour)

*Document* : INF.33 (AIEA).

1. Le Sous-Comité a pris note des résultats de la trente et unième session du Comité des normes de sûreté du transport de l’AIEA (TRANSSC 31), qui s’est tenue à Vienne du 2 au 6 novembre 2015. Il a en particulier noté qu’il avait été décidé de publier une version révisée du Règlement de transport de matières radioactives de l’AIEA en 2018, ce qui devrait prochainement déboucher sur une coopération accrue dont l’objet sera la reprise des nouvelles dispositions de l’AIEA dans le Règlement type de l’ONU.

 X. Principes directeurs du Règlement type
(point 9 de l’ordre du jour)

1. Aucun document n’ayant été soumis sous ce point de l’ordre du jour, cette question n’a pas été abordée.

 XI. Questions relatives au Système général harmonisé
de classification et d’étiquetage des produits
chimiques (SGH) (point 10 de l’ordre du jour)

 A. Critères relatifs à l’hydroréactivité

1. Aucun document n’ayant été soumis sous ce point de l’ordre du jour, cette question n’a pas été abordée.

 B. Épreuves et critères relatifs aux matières liquides
et solides comburantes

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2015/49 (France).

1. Le Sous-Comité a pris note du rapport d’activité et remercié l’expert de la France d’avoir dirigé les travaux sur le choix de nouvelles qualités de cellulose pouvant servir dans les épreuves pour les matières liquides et solides comburantes.

 C. Critères de classification relatifs aux gaz inflammables

 1. Travaux du groupe de travail informel des critères de classification
relatifs aux gaz inflammables

*Documents* : INF.15 (Belgique et Japon) ;
INF.24 (Japon et Belgique) ;
INF.43 (CEFIC).

1. Le Sous-Comité a décidé de recommander au Sous-Comité SGH d’adopter la troisième option décrite dans le rapport (document INF.15), à savoir diviser l’actuelle catégorie 1 en sous-catégories 1A et 1B.

 2. Autres propositions relatives au classement des gaz inflammables

*Document* : INF.26 (Allemagne, EIGA et CEFIC).

1. L’experte de l’Allemagne a proposé de modifier le seuil entre les catégories 1 et 2 en limitant la catégorie 1 à la sous-catégorie 1A proposée par le groupe de travail et en incluant la sous-catégorie 1B dans la catégorie 2. Elle a également proposé d’inclure les deux nouvelles catégories 1 et 2 dans la division 2.1 du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses, ce qui nécessiterait une modification des critères de la division 2.1. Cette proposition a fait l’objet de longues discussions, plusieurs délégations étant opposées à toute modification qui aurait une incidence sur la classification actuelle aux fins du transport. Un groupe de travail qui s’est penché sur la question pendant la pause déjeuner était d’avis qu’il convenait de poursuivre les débats mais qu’il ne fallait pas modifier la classification actuelle des gaz et des mélanges de gaz de la division 2.1.

 D. Jugement d’experts et force probante des données

1. Aucun document n’ayant été soumis sous ce point de l’ordre du jour, cette question n’a pas été abordée.

 E. Critères relatifs à la corrosivité

 Révision du chapitre 2.8

*Documents* : INF.20 (CEFIC et AISE) ;
INF.48 (Canada).

1. Le Sous-Comité a remercié les auteurs de ces documents pour les efforts qu’ils avaient fait pour traiter la question de la révision du chapitre 2.8, mais comme les propositions avaient été transmises assez tardivement et en tant que documents informels, la plupart des délégations n’avaient pas eu le temps de les examiner en détail. Il a été rappelé que les critères du Règlement type pour la classe 8 étaient harmonisés avec ceux du SGH pour la corrosivité, mais le principal problème était l’affectation des groupes d’emballage dans la classe 8, parce qu’il fallait le faire conformément aux méthodes d’épreuve précisées au chapitre 2.8, ce qui pourrait être particulièrement difficile pour la branche d’activité concernée dans le cas des mélanges.
2. Cependant, ces documents donnaient aux délégations l’occasion de réfléchir à la façon de poursuivre les travaux et il a été décidé que le CEFIC établirait pour la session suivante une proposition officielle tenant compte de méthodes de classement autres, notamment les principes d’extrapolation, l’additivité et les valeurs extrêmes du pH. Il communiquerait aussi, dans un document informel, des données pertinentes relatives aux mélanges contenant des matières corrosives bien connues pour lesquelles des informations étaient disponibles afin de montrer la pertinence des méthodes proposées pour l’affectation des groupes d’emballage.

 F. Mise à jour des renvois aux Directives de l’OCDE

1. Aucun document n’ayant été soumis sous ce point de l’ordre du jour, cette question n’a pas été abordée.

 G. Utilisation du Manuel d’épreuves et de critères
dans le contexte du SGH

*Documents :* ST/SG/AC.10/C.3/2015/50 (Président du Groupe de travail
des explosifs) ;
ST/SG/AC.10/C.3/2014/61 (secrétariat) ;
INF.8 et Add.1 à 5 (quarante-cinquième session) (secrétariat).

1. Ces documents avaient été soumis au Groupe de travail des explosifs aux fins d’examen (voir aussi le paragraphe 9 du présent rapport). Le Sous-Comité a pris note des conclusions ci-après :

a) En ce qui concerne les matières et les mélanges, il serait préférable, plutôt que de faire des corrections dans tout le Manuel, d’insérer au paragraphe 1.1.1 de ce dernier une note indiquant que le terme « matière » désigne aussi bien les matières que les mélanges, sauf indication contraire ;

b) En ce qui concerne les passages où le secteur du transport n’est pas le seul concerné, le Président du Groupe de travail devrait distribuer un projet annoté qui permettrait de déterminer si chaque référence au transport est nécessaire ou s’il n’y a pas lieu de mentionner le secteur ;

c) Faute de consensus, la question du remplacement, dans le Manuel, des diagrammes de classification renvoyant spécifiquement au transport, devrait faire l’objet d’un examen plus approfondi afin qu’une solution acceptable soit trouvée ;

d) En ce qui concerne la proposition d’ajouter un texte relatif à la manière de traiter les différents états physiques d’une manière générale, le texte précédemment proposé par le secrétariat était acceptable, mais certains éclaircissements étaient nécessaires et le Groupe de travail devait s’y atteler ;

e) Le Groupe de travail des explosifs est convenu que l’indication de la classe (par exemple, la mention « de la classe 1 » dans l’expression « matières et objets explosibles de la classe 1 », étaient inutiles ;

f) La recommandation relative à l’indication du groupe d’emballage ou de la catégorie dans la troisième partie du Manuel a été acceptée.

1. Les recommandations formulées par l’expert du Canada dans les documents INF.46 et INF.47 feront l’objet d’un examen plus approfondi.

 H. Questions diverses

 1. Interdiction au transport des pictogrammes du SGH utilisés à d’autres fins
que le transport lorsqu’ils ne figurent pas dans une étiquette complète

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2015/54 (DGAC).

1. Le Sous-Comité a décidé d’introduire un nouveau NOTA à la fin du 5.1.1.2 sur la base de la proposition de la DGAC qui a été légèrement modifiée en fonction du paragraphe 1.4.10.4.4 du SGH (voir l’annexe II).

 2. Fiches de données de sécurité (FDS) et transport

*Document* : INF.28 (COSTHA).

1. Le Sous-Comité a fait observer que le SGH n’était pas censé s’appliquer aux objets, mais qu’il était souvent demandé aux fabricants de fournir des FDS pour l’expédition de certains objets, des véhicules, des dispositifs de sécurité, des batteries ou des extincteurs par exemple, contenant des matières dangereuses. En pareil cas, il était difficile de déterminer comment il fallait remplir la FDS puisque la section 14 de la FDS devait s’appliquer aux objets tels qu’ils se présentaient pour l’expédition, alors que le reste de la FDS s’appliquerait à la matière contenue dans l’objet.
2. Le Sous-Comité a reconnu qu’il y avait là un problème et a estimé qu’il serait bon que les deux Sous-Comités formulent des orientations communes à cet égard. Un membre du secrétariat a suggéré de soumettre la liste des objets visés dans le Règlement type au Sous-Comité du SGH pour lui demander son avis sur la question de savoir si le SGH, y compris les FDS, était censé s’appliquer.

 3. Nanomatériaux

*Document* : INF.58 (France).

1. L’expert de la France a expliqué les problèmes rencontrés pour tenter de déterminer les dangers physiques présentés par les nanomatériaux lorsque l’on applique les méthodes d’épreuve du Manuel et a indiqué que la question serait soumise au groupe de travail du Sous-Comité du SGH chargé de la question des nanomatériaux.

 4. Apposition d’étiquettes SGH sur des emballages extérieurs non soumis
aux règlements de transport des marchandises dangereuses

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2015/57 (DGAC).

1. Le Sous-Comité a noté que le DGAC avait soumis ce document aux deux Sous‑Comités pour appeler l’attention sur les problèmes pratiques rencontrés dans les transports lorsque les autorités imposaient l’apposition d’étiquettes SGH sur des emballages de transport (emballages extérieurs d’emballages combinés) qui contenaient des produits chimiques qui n’étaient pas soumis aux règlements de transport des marchandises dangereuses.

 5. Conseil de prudence P502 du SGH

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.4/2015/9 (Suède) ;
INF.36 (France).

1. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail avait trouvé les options proposées dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2015/9 très difficiles à saisir et il a recommandé l’élaboration d’un conseil de prudence distinct pour les matières et objets explosibles, comme l’avait initialement proposé la Suède dans le document INF.18 soumis à la vingt‑cinquième session du Sous-Comité du SGH.

 XII. Questions diverses (point 11 de l’ordre du jour)

 A. Résolution 2015/7 du Conseil économique et social

*Document* : INF.21 (secrétariat).

1. Le Sous-Comité a noté que le texte de la résolution 2015/7 du 8 juin 2015 était désormais disponible dans toutes les langues officielles de l’ONU. Il a également noté avec une grande satisfaction que, conformément à cette résolution, la dix-neuvième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses avait déjà été publiée en anglais, en espagnol et en français, la sixième édition révisée du Manuel d’épreuves et de critères avait été publiée en anglais, en espagnol et en français, et la sixième édition révisée du SGH avait été publiée en anglais, en espagnol, en chinois, en français et en russe. Les versions manquantes devraient être disponibles d’ici à la fin de l’année.

 B. Évaluation des incidences mondiales et régionales des Règlements
de la Commission économique pour l’Europe et des Recommandations de l’ONU relatives au transport des marchandises dangereuses

1. Rappelant les renseignements fournis à la session précédente (ST/SG/AC.10/C.3/94, par. 105 et 106), un membre du secrétariat a remercié les délégations qui avaient répondu au questionnaire envoyé. Le secrétariat avait reçu très peu de réactions de la part d’experts gouvernementaux de pays non membres de la CEE, notamment d’Asie et d’Afrique, et attendait toujours avec intérêt des réponses de ces pays. Le questionnaire est disponible à l’adresse suivante : https://www.surveymonkey.com/r/UNGovs.
2. Il a été rappelé que, conformément à la résolution 2015/7, le secrétariat devrait s’enquérir des autorités compétentes des pays qui n’avaient pas encore fourni les informations demandées.

 C. Condoléances

1. Le Sous-Comité a été informé que M. Lance Grainger (Royaume-Uni), Président du Sous-Comité et du Comité entre 1988 et 1996, était mort au début du mois d’octobre 2015. Le Président a invité l’expert du Royaume-Uni à transmettre les plus sincères condoléances du Sous-Comité à l’épouse et à la famille de M. Grainger.

 D. Dates de la prochaine session

1. Le Sous-Comité a noté que la prochaine session devait se tenir du 27 juin au 6 juillet 2016 mais que le 6 juillet 2016 (Aïd el-Fitr) étant un jour férié à l’ONU, aucun service de secrétariat ne serait disponible à cette date, à laquelle devait se tenir une session conjointe des deux Sous-Comités. Des salles pourraient être mises à disposition pour des réunions informelles, mais aucun service d’interprétation ne serait fourni. Par conséquent, les dispositions à prendre pour la prochaine session devraient être examinées avec le Sous‑Comité du SGH.

 E. Session conjointe des Sous-Comités TMD et SGH

1. Une session conjointe des Sous-Comités TMD et SGH s’est tenue pendant la première demi-journée de la vingt-sixième session du Sous-Comité SGH (soit le 9 décembre dans l’après-midi). Le rapport relatif à cette session figure en annexe du rapport du Sous-Comité SGH (ST/SG/AC.10/C.4/60, par. 8, et annexe II). Certaines questions, qui n’avaient pu être abordées faute de temps, ont été examinées séparément par le Sous‑Comité SGH (ST/SG/AC.10/C.4/60, par. 9 à 12).

 XIII. Adoption du rapport (point 12 de l’ordre du jour)

1. Le Sous-Comité a adopté le rapport de sa quarante-huitième session et ses annexes en s’appuyant sur un projet établi par le secrétariat.